



**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
DE CADRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

**MÉMOIRE
SOUMIS
À**

**LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
SUR
LE PROJET DE LOI 102**

PAR

**LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
DE CADRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC
(FACMQ)**

16 MAI 2000

PRÉAMBULE

Le projet de loi 102, loi modifiant la loi sur les régimes complémentaires de retraite (RCR), a été déposé le 16 mars dernier à l'Assemblée nationale par le ministre de la Solidarité sociale du Québec, Monsieur André Boisclair.

Tel que prévu par le ministre, une commission parlementaire entendra certains organismes, sur invitation, lors des audiences des 9, 10, 11, 16 et 17 mai prochain.

La Fédération des associations de cadres municipaux du Québec (FACMQ) a demandé d'être entendue par la commission parlementaire en date du 18 avril courant dans une lettre adressée au directeur adjoint du cabinet du ministre, Monsieur André Bzdera.

Tel que convenu, nous déposons notre mémoire sur les correctifs qui nous apparaissent essentiels d'apporter au projet de loi 102 pour que celui-ci satisfasse les droits des cadres que nous représentons dans le milieu municipal via les associations de cadres membres de notre fédération.

Mentionnons d'entrée de jeu que nous sommes en accord avec un grand nombre de correctifs apportés par ce projet de loi, mesures qui faciliteront la planification financière de la retraite des Québécoises et Québécois qui participent aux régimes privés de retraite, renforçant la confiance des participants à l'égard de leurs régimes de retraite et favorisant l'amélioration et la transparence des régimes. Nous pensons, entre autres, aux aspects suivants du projet de loi :

- Le droit accordé aux participants à une rente différée dès leur adhésion au régime.
- La prestation améliorée de départ des personnes qui cessent de participer à un régime avant le moment où ils sont admissibles à la retraite anticipée (amélioration que nous trouvons mineure cependant).
- L'obligation de créditer le taux de rendement effectif de la caisse de retraite sur les cotisations salariales.
- La simplification des tâches des administrateurs de régime et l'allègement des exigences législatives applicables aux régimes complémentaires

Par contre, nous ne pouvons souscrire aux dispositions du projet de loi dans sa teneur actuelle concernant les congés de cotisation, spécialement les privilèges accordés aux employeurs sur la disposition des excédents d'actifs des régimes de retraite et plus particulièrement le manque de protection des droits acquis dans le passé par des associations de travailleurs non syndiqués sur l'utilisation des excédents d'actifs.

Notre mémoire porte essentiellement sur les lacunes observées dans le projet de loi 102 concernant les congés de cotisations ainsi que sur une proposition de solution au législateur avant l'adoption de ce projet de loi.

PROBLÉMATIQUE ACTUELLE DES CONGÉS DE COTISATIONS

La grande majorité des textes des régimes ne prévoit pas de dispositions concernant l'utilisation des excédents d'actifs en cours d'existence d'un régime pas plus que de dispositions concrètes sur les congés de cotisations patronales de sorte que les parties s'en réfèrent généralement aux dispositions sur les excédents d'actifs à la terminaison des régimes pour déterminer les politiques à suivre pour ces deux éléments importants d'un régime.

Comme les dispositions des régimes établis avant le 1^{er} janvier 1993 sont plus ou moins claires quant à la question des excédents d'actifs à la terminaison des régimes, alors on se doit de constater que la question des excédents en cours d'existence souffre également d'un manque de clarté et conduit souvent à des litiges entre les participants et l'employeur.

Ce manque de clarté peut difficilement être atténuée puisque les dispositions des régimes sur les excédents d'actifs à la terminaison ne peuvent être modifiées pour les régimes établis avant le 1^{er} janvier 1993; en fait, l'interdiction pour ces régimes remonte à 1988 au moment du moratoire sur les excédents d'actifs.

Pour contrer ces difficultés, plusieurs syndicats et associations de travailleurs non syndiqués ont négocié depuis 1988 des ententes concrètes avec leur employeur sur l'utilisation des excédents d'actifs identifiés à leurs membres. Nous sommes d'avis que les chiffres avancés par la Régie des rentes du Québec dans un document d'information récent sont fortement influencés par ces ententes : 60% des excédents d'actifs utilisés en cours d'existence des régimes

l'ont été pour améliorer les prestations des participants, alors que 40% l'ont été sous forme de congé de cotisation de l'employeur.

Ces ententes ne sont pas, dans bien des cas, reflétées dans les dispositions de régimes couvrant l'ensemble des travailleurs de l'employeur pour ne pas affecter la démarche de l'employeur avec les autres groupes de participants n'ayant pas d'ententes sur les congés de cotisations et les excédents d'actifs.

L'application de ces ententes est souvent difficile dans le contexte de la loi RCR actuelle; en effet, même s'il est possible de suivre les excédents d'actifs propres à des groupes de participants, il est souvent difficile de les utiliser dans plusieurs situations du fait que la loi ne permet pas de considérer les groupes séparément pour fins de rencontrer les normes de financement des régimes. A titre d'exemple, un régime peut être en situation de déficit pour l'ensemble des participants même si en situation d'excédents d'actifs pour certains groupes et alors il faut que le régime (et l'employeur) voit au financement du déficit en premier lieu.

Cette situation de fait conduit de plus en plus les syndicats et associations de travailleurs à demander la scission du régime en place pour établir un régime propre à leurs membres.

Pistes de solutions

Nous reconnaissons, comme la Régie des rentes du Québec l'a fait dans le cadre du projet de loi 102, que la situation est confuse en matière d'excédents d'actifs en cours d'existence des régimes et de prise de congés de cotisations par l'employeur. Pour ces éléments, il faut que le législateur clarifie la situation et

apporte des correctifs comme il l'a fait en 1993 en modifiant la loi RCR relativement aux excédents d'actifs à la terminaison du régime.

- **Doit-on miser comme en 1993 sur l'entente entre les parties, à défaut d'entente les parties devant recourir à l'arbitrage pour régler leur différend ?**

Notons que l'expérience accumulée depuis 1993 indique pour plus de 90% des régimes qui se terminent avec un excédent les parties s'entendent sur le partage.

- **Ne devrait-on pas obliger les employeurs à indiquer au texte d'un régime la ligne de conduite à suivre en matière d'excédents d'actifs en cours d'existence et de leur utilisation, en tenant compte des ententes concrètes à cet égard avec les syndicats et associations de travailleurs non syndiqués?**

Notons qu'il ne fait plus de doute de nos jours que les régimes de retraite font partie de la rémunération des travailleurs.

- **Pour éviter la scission des régimes couvrant l'ensemble des travailleurs de l'employeur, ne devrait-on pas adapter la loi RCR à l'environnement de groupes distincts de participants comportant des normes de financement appropriés pour chacun des groupes en présence qui ont des ententes à cet effet avec leur employeur?**
- **Doit-on faire fi des ententes du passé entre les parties et accorder unilatéralement aux employeurs un droit aux congés de cotisations?**

DÉFAUTS DE LA PROPOSITION GOUVERNEMENTALE SUR LES CONGÉS DE COTISATIONS

Comme il est dit à la section précédente, le législateur comme la Régie des rentes du Québec reconnaît qu'il y a une situation confuse à corriger en cette matière.

Malheureusement, notre analyse du projet de loi nous porte à croire que le législateur s'est attardé à la solution facile d'accorder en tout premier lieu à l'employeur le droit d'inclure à un régime une disposition à l'effet de prendre un congé de cotisation sans pour autant contrer les ambiguïtés soulevées à la section précédente pour les régimes en vigueur le 31 décembre 2000.

Tout d'abord, pour un nouveau régime, entré en vigueur après le 31 décembre 2000, il ne fait pas de doute que le Chapitre XVIII (article 185) donne à l'employeur le droit d'inclure une disposition à l'effet d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations, telle disposition prévalant sur toute disposition du régime ou d'une convention collective et liant quiconque a des droits ou obligations en vertu du régime.

Ensuite, pour un régime en vigueur le 31 décembre 2000, un effet similaire nous semble découler de l'application du Chapitre X.1 après l'article 146. Voici pourquoi.

En tout premier lieu, mentionnons que le statu quo est encore possible et ceci nous apparaît étrange comme solution pour contrer les ambiguïtés actuelles!

La première option donne expressément le droit à l'employeur de se prévaloir d'un congé de cotisation si toutes les associations de travailleurs représentant les participants au régime accordent leur approbation. Pour bien des régimes avec plusieurs syndicats impliqués, il sera difficile d'y arriver de sorte qu'on se retrouvera tôt ou tard en situation de statu quo! À moins que d'un commun accord les parties décident d'avoir recours à un médiateur-arbitre liant toutes les parties!

Comment peut-on imaginer éviter le fouillis d'une telle aventure! Comment peut-on prétendre protéger les droits acquis antérieurement d'une association de travailleurs sur la disposition de leurs excédents d'actifs séparément comptabilisés au terme d'une convention collective quand un arbitre peut en vertu de 146.5 affecter à l'avenir tous les excédents d'actifs du régime au congé de cotisation de l'employeur par sa décision! Notons que le travail d'un arbitre se trouve compliqué dans le cadre de la loi actuelle.

Plus important pour nous, représentant de groupes de cadres, c'est que dans un régime n'impliquant que des employés représentés par des associations de travailleurs non syndiqués, aucune approbation de ces associations n'est requise sous la première option pour donner suite à la volonté de l'employeur de prendre un congé de cotisation; ceci signifie que l'employeur dans ces cas a un droit unilatéral au congé et ce même s'il existe présentement une entente entre les parties quant à la disposition des excédents d'actifs en cours d'existence! Peut-être est-ce là un oubli du législateur d'amender la définition actuelle de la loi d'une association de travailleurs pour reconnaître une association non accréditée aux fins de disposer les excédents d'actifs!

La deuxième option est carrément en faveur des employeurs qui voudraient passer à côté des ententes existantes, le droit de gérance leur étant

unilatéralement reconnu. Notre compréhension de cette option, c'est que toute convention collective prévoyant des dispositions spécifiques (que ce soit dans le régime ou non) sur la disposition des excédents d'actifs pour une association de travailleurs pourrait être ignorée par l'employeur en ne donnant suite qu'aux seules améliorations prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de 146.5!

Pour les associations de travailleurs non syndiqués, il est évident que les ententes existantes peuvent être ignorées par l'employeur sous cette deuxième option comme il est mentionné plus haut pour la première option, et ce n'est pas un amendement de reconnaissance de ces associations par le projet de loi 102 qui va modifier le droit unilatéral de l'employeur au congé de cotisation. La vraie solution c'est de forcer les parties à reconnaître toutes les ententes existantes sur les excédents d'actifs, que ces ententes soient reflétées ou non dans le texte du régime.

En conclusion, pour nous, les deux options confèrent un droit unilatéral à l'employeur, puisque selon 146.7 les dispositions du régime à cet effet prévalent sur toute disposition du régime ou d'une convention et lient quiconque a des droits ou obligations en vertu du régime! Ce droit unilatéral est prolongé au cas particulier d'un surplus excédentaire (soit la partie de l'excédent d'actif qui dépasse le maximum permis en vertu de la loi fédérale sur les impôts). Encore une fois, il faut s'opposer à toute forme de droit conférée par une loi à l'employeur faisant fi des droits existants des participants!

Pour nous, les empêchements à la deuxième option prévus au dernier alinéa de 146.5 ne font que du sens : il est évident qu'un régime interdisant expressément les congés de cotisation ou prévoyant une cotisation minimale de l'employeur ne peut conférer un droit unilatéral à l'employeur au congé de cotisation!

CORRECTIFS DEMANDÉS PAR LA FACMQ RELATIFS AUX CONGÉS DE COTISATIONS

Notre organisme est d'avis que le statu quo, même en maintenant les incertitudes de la situation actuelle, est préférable aux options 1 et 2, lesquelles confèrent un droit unilatéral à l'employeur, bafouant ainsi les droits des associations de travailleurs, que celles-ci soient accréditées ou non.

En préconisant le statu quo, nous voulons conserver les avantages que se sont donnés dans le passé plusieurs de nos associations de cadres, membres de notre fédération, aux termes de protocoles d'entente intervenus avec leur employeur, comme nous voulons encourager à l'avenir la conclusion d'accords similaires à l'avantage de toute association de travailleurs, qu'elle soit accréditée ou non.

Comme alternative, nous verrions d'un bon œil une orientation du législateur vers une solution similaire à celle adoptée en 1993 pour les excédents d'actifs à la terminaison d'un régime : l'obligation pour un régime de prévoir comment les excédents d'actifs sont utilisés en cours d'existence, ce qui implique que les parties au régime, incluant les associations de travailleurs non syndiqués, s'impliquent dans l'identification des excédents d'actifs respectifs de chacune des associations ainsi que dans leur utilisation (congé ou améliorations) au terme d'une entente propre à chacune de ces associations, à défaut d'entente, les parties doivent recourir à l'arbitrage pour régler leur différend.

Si dans la solution alternative précédente l'identification des excédents d'actifs propre à chacun des groupes visés de participants s'avérait impossible à réaliser en vertu de la loi RCR (problématique de la comptabilité distincte des excédents

d'actifs pour fins du financement des régimes), alors il faudrait que le législateur prévoit immédiatement des dispositions expresses à cette fin dans la version finale du projet de loi 102.

Nous terminons nos commentaires sur la question des congés de cotisations en soulignant notre accord sur l'obligation imposée aux régimes d'informer tous les participants sur l'utilisation des excédents d'actifs, par avis au moment de faire accepter la modification au régime à cet effet et sur le relevé par la suite.

Respectueusement soumis,

Yves Pontbriand
Président de la FACMQ